



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 28 mai 2024

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2024

Notre dossier : 312-01036

Dossier Régie : R-4257-2024

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention déposés par les intervenants reconnus dans le dossier mentionné en objet portant sur les pièces déposées le 10 mai 2024. Conformément à la décision procédurale D-2024-048 rendue par la Régie, la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

D'entrée de jeu, Énergir souhaite rappeler que par souci d'efficacité réglementaire, les sujets d'intervention devraient être circonscrits aux éléments essentiels à la Régie pour rendre une décision sur les tarifs pour l'année 2024-2025.

À cet effet, Énergir cite les propos suivants de la Régie¹ :

[10] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et à la satisfaction de la Régie, notamment, son intérêt à participer à l'étude d'une demande, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte, notamment, du lien entre l'intérêt de la personne intéressée et les sujets dont elle entend traiter. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ d'intérêt.

[11] Par ailleurs, lorsqu'elle accorde à une personne intéressée le statut d'intervenant, la Régie peut déterminer le cadre de sa participation en fonction, notamment, des sujets qu'elle estime pertinents aux fins de son examen de la demande dont elle est saisie.

¹ D-2024-021

[...]

[13] *La Régie rappelle que la procédure encadrant les interventions est plutôt destinée à lui fournir un éclairage utile à son examen de la Demande soumise et qu'en conséquence, il lui appartient d'exercer sa discrétion en déterminant a priori les sujets qui feront l'objet de cet éclairage et la portée de ce dernier.*

ROEE

Dans sa demande d'intervention, le ROEE indique que le programme CASEP contrevient à l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (ci-après *Règlement*), car les clients résidentiels ne devraient pas être admissibles à l'aide financière du CASEP.

Énergir souhaite rectifier cette analyse du ROEE en confirmant que les critères d'admissibilité du CASEP ne contreviennent pas à ce *Règlement*, car les clients résidentiels ne sont plus admissibles au CASEP. Tel qu'indiqué à la page 4 de la pièce B-0039, Énergir-J, Document 1, seuls les nouveaux clients commerciaux, institutionnels et industriels qui envisagent déplacer du mazout n° 2 sont éligibles.

Subséquemment, les données reportées dans les Tableaux 2, 3 et 4 de cette même pièce qui font référence aux clients résidentiels constituent des ententes d'aide financière ayant été conclues avant le changement de position d'Énergir en ce qui concerne les efforts de décarbonation et l'entrée en vigueur du *Règlement*. Il s'agit donc d'aides financières résiduelles. Cela dit, depuis juillet 2022 Énergir n'octroie plus d'aide financière CASEP aux clients résidentiels et par conséquent respecte le *Règlement*.

Dans ce contexte, Énergir demande à la Régie d'exclure l'intervention du ROEE en ce qui concerne le CASEP.

Par ailleurs, Énergir constate que le ROEE a maintenu sa demande d'intervention relative au PGEÉ. Énergir rappelle toutefois que ce sujet d'intervention n'a pas été retenu par la Régie, et ce, aux termes des paragraphes 29 à 34 de la décision D-2024-048.

RTIEÉ

Le RTIEÉ souhaite examiner « *dans quelle mesure la modification en cours du modèle d'affaires d'Énergir (orienté vers la biénergie, le GSR et le maintien de la consommation gazière dans les créneaux non convertissables à l'électricité) est de nature à modifier la structure de ses charges d'exploitation et comment cette modification devrait se refléter dans les informations soumises à la Régie* ». Énergir rappelle que la Cause tarifaire 2024-2025 fait l'objet d'un mode réglementaire allégé selon lequel les dépenses d'exploitation sont établies en fonction de la formule paramétrique. Comme déjà mentionné par Énergir : « *le recours à une formule paramétrique pour déterminer les dépenses d'exploitation autorisées s'appuie sur la raisonnable de la croissance attendue, plutôt que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité du distributeur* ». Ainsi, dans ce contexte, Énergir est d'avis que le sujet #3 de la demande d'intervention de la RTIEÉ est non pertinent.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscrire, selon le cas, les sujets d'intervention ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.

Budgets de participation

En ce qui a trait aux budgets de participation des intervenants, Énergir indique s'en remettre à la discrétion de la Régie, tout en formulant les commentaires suivants :

- Le budget soumis par la FCEI apparaît particulièrement élevé, soit un total de 83 764,80 \$, dont 151 heures de préparation pour son analyste;
- Le nombre d'heures prévu pour la préparation des procureurs du ROEE s'élève à 106 heures, soit près du double de la moyenne des autres intervenants (59 heures).

Énergir réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Modèle de prévision de la demande volontaire de GSR

Tel que demandé par la Régie dans le cadre de la séance de travail du 24 mai 2024, Énergir dépose une copie de la présentation portant sur le modèle de prévision de la demande volontaire de GSR, à savoir la pièce Énergir-H, Document 10.

Espérant le tout confirmer, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb